

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 67/81/SPCG accordant à M. Saïd Gueddi Wais un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain, sise à Ambouli

n° 67/81/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 juin 1967

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1967

Date du numéro
1 juillet 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu l'ordonnance n° 68-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 23 : Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine public en Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la demande de M. Saïd Gueddi Wais en date du 12 avril 1966

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 9 décembre 1966 : Sur le rapport du Ministre des Finances : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 21 juin 1967

Art. 1er, __ Il est accordé à M. Saïd Gueddi Waïis. ancien combattant, commerçant, demeurant à Ambouli, un permis d'occupation provisoire sur. une parcelle de terrain, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, sise à Ambouli, sur laquelle il exploite un jardin depuis de nombreuses années, ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint au présent arrêté. Art. 2. — La présente autorisation est valable pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf préavis d'un mois avant l'expiration de chaauue période. Elle pourra être révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt public après préavis d'un mois. . En cas de retrait pour quelque cause due ce soit. le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement. Art: 3. — Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, Verser à la Caisse du Service des Domaines. une redevance ment et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année, la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devront être remis par l'occupant dans l'état où il les à pris. Art 4 — Il est interdit au bermissionnaire dé louer ou de sous-louer le terrain faisant l'obiet du présent arrêté. Art. 5 — Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou dé voirie existant ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent pèrmis. Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :Le Secrétaire généralchargé de l'expédition des affaires courantes,Jean-Maurice COMTE.